



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

Le 15 décembre 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 décembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Cécile GALHAUT, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, François LANGLOIS, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Charles LENOIR, Jean-Marie GILLE, Sandrine LEJEUNE, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Jonathan NOEL, William GUILLARD

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Daniel ROUSSEL à François LANGLOIS, Sophie LOQUIN à Karine CHERON, Béatrice TASSERY à Patrick CALLAIS

Absent(s) excusé(s) :

Rachel FOUCART

Absent(s) :

Juan Carlos VEGAS

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Elisabeth BIDEAUX est nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En Exercice	27
Présents	22
Qui ont pris part à la délibération	25
Pour	25
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES DE LA COMMUNE - FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS AU 1ER JANVIER 2023 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 - CM/22/143

Il est rappelé au Conseil Municipal que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- des terrains autres que les gisements de terrains.
- des biens immeubles non productifs de revenus.
- des œuvres d'art.
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - ✓ cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - ✓ trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - ✓ quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Par délibération n°CM/22/093 en date du 04 juillet 2022, le Conseil Municipal a adopté l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 pour les budgets de la ville gérés en M14 actuellement.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville du Trait calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Au 1er Janvier 2023, la ville du Trait adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les durées d'amortissement suivantes dans le cadre de la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2023 :

LIBELLES	DUREE
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur 1 an : 1 600 €	1 an
Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
Frais d'études et d'insertion	5 ans
Subventions d'équipements versées biens mobiliers, matériels et études	5 ans
Subventions d'équipements versées biens immobiliers ou installations	15 ans
Subventions d'équipements versées projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans
Immobilisations corporelles	
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	10 ans
Mobiliers	10 ans
Matériels de bureau électriques ou électroniques	5 ans

Matériels informatiques	
Matériels classiques	10 ans
Coffres forts	20 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements de cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Constructions, agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et électroniques	20 ans
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2321-2 et R. 2321-1,

VU la délibération n°CM/20/139 fixant les durées d'amortissements des différentes catégories d'immobilisations ;

VU l'avis favorable et unanime de la commission Politique financière et marges de manœuvre du 06 décembre 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

FIXE les nouvelles durées d'amortissements des immobilisations telles qu'indiquées dans le tableau susmentionné.

FIXE à 1 600 euros le seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
Le 16 décembre 2022

Patrick CALLAIS,
MAIRE

